

CONCOURS DE PROCÈS SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL PHILIP C. JESSUP 2012

CORRECTIONS ET ÉCLAIRCISSEMENTS AU COMPROMIS

Remarque : L'anglais est la langue officielle du concours de procès simulé en droit international Philip C. Jessup. Seule la version anglaise des « Corrections et éclaircissements au Compromis » a été révisée et approuvée par le directeur exécutif de l'ILSA. Tous les efforts seront faits pour s'assurer que les documents traduits de l'anglais au français le sont avec exactitude. Cependant, en cas de divergence entre la version traduite en français et la version anglaise officiellement approuvée, cette dernière l'emporte.

Les parties ont convenu d'apporter les corrections et éclaircissements suivants au Compromis, et celui-ci devrait être considéré comme ayant été modifié en conséquence. Le registraire du tribunal rappelle ce qui suit aux parties et aux participants:

- a. Le Compromis est essentiellement un énoncé de faits. Les mots en ont été soigneusement choisis et ce choix résulte de négociations poussées. Les parties ont refusé d'« éclaircir » les questions sur lesquelles il est peu probable qu'elles s'entendent. Les parties n'indiqueront pas quels principes juridiques sont pertinents ni quels arguments sont acceptables ou inacceptables.
- b. Toute demande d'éclaircissement non mentionnée dans les paragraphes qui suivent a été jugée superflue, inopportune ou sans importance par les parties, ou celles-ci ont été incapables de s'entendre sur une réponse mutuellement acceptable.
- c. Sauf dans la mesure où des corrections et éclaircissements sont exposés ci-dessous, les participants doivent tenir pour acquis que le Compromis est exact et complet sous tous les rapports. En particulier, les deux parties conviennent expressément de l'authenticité de tous les documents et des signatures sur tous les documents mentionnés dans le Compromis.
- d. En ce qui a trait à la prononciation des divers noms propres utilisés dans le Compromis, toutes les parties et le tribunal ont convenu qu'ils ne s'offusqueraient pas, officiellement ou officieusement, des efforts raisonnables pour prononcer les noms propres correctement.

CORRECTIONS

1. Au paragraphe 15, le renvoi à « 2002 » est ainsi modifié : « 2006 ».
2. Au paragraphe 19, le renvoi à « l'argument d'Aprophe » est ainsi modifié : « le raisonnement des tribunaux rantaniens ».
3. Le prénom du général Andler s'épelle comme suit : « Paige ». Toute autre épellation est par la présente corrigée.
4. Aucune correction n'est nécessaire au paragraphe 31 de la version française du compromis.

ÉCLAIRCISSEMENTS

1. Tant Aprophe que Rantania sont parties à la Constitution de l'UNESCO depuis 1960.
2. En plus d'occuper le poste de commandant de la force de l'Opération Unis pour la démocratie de l'OINE, le major-général Otaz Brewscha est un officier de réserve dans l'armée de l'air rantanienne.
3. À la date du *compromis*, les huissiers rantaniens avaient saisi des actifs aprophiens totalisant 10 millions de dollars conformément au droit interne. Les actifs n'ont pas été remis aux demandeurs et seront retenus par les autorités judiciaires rantaniennes jusqu'à ce que des directives supplémentaires soient données, conformément aux règles de procédure civile applicables.
4. Le 4 mars 2011, le Comité du patrimoine mondial a publié un communiqué de presse dans lequel il a qualifié de « tragique » la détonation du 3 mars au site de Mai-Tocao.
5. Les paysans rantaniens n'ont pas pris part aux hostilités contre l'armée aprophienne pendant la guerre de Mai-Tocao.